

RÈGLEMENT NO 094-19

Règlement numéro 094-19 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux dans le but d'autoriser une construction sur le lot 31-20 selon certaines prescriptions

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 21 août 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les zones à risques d'écroulement rocheux présentes sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 94 concernant les zones à risques d'écroulement rocheux ;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'écroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élague, d'émondage et de la coupe d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, un amendement à la réglementation peut être apporté afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'écroulement rocheux à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

CONSIDÉRANT que monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, confirme, pour le lot 31-20, dans son rapport du 18 mai 2000 :

«Pour le versant sud, j'ai constaté que le roc est massif et ne comporte aucun risque d'écroulement rocheux. Il n'y a aucun nettoyage particulier à effectuer. Le versant nord du talus est massif et aucune discontinuité n'a été détectée lors de mon inspection.

Dans l'hypothèse où l'on construit une résidence à au moins 10 mètres du bord de la crête nord, le risque d'écroulement rocheux, tant sur le versant nord que sur le versant sud, demeurera faible et la construction de la résidence n'a pas pour effet d'augmenter ce risque. »

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 3 juillet 2000 par madame la conseillère Marie Verreault;

Il est proposé madame la conseillère Marie Verreault
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-19 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-19 amendant le règlement de zonage et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux dans le but d'autoriser une construction sur le lot 31-20 selon certaines prescriptions ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 31-20 située à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux à la suite de la production d'une étude d'un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 94 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

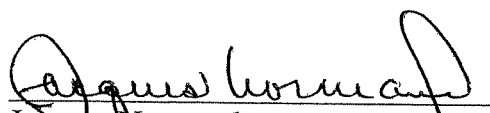
297.3 CONSTRUCTION SUR LE LOT 31-20 EN BORDURE DE LA RUE DU JUSANT : Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 94 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'ériger une résidence sur le lot 31-20, selon les prescriptions suivantes :

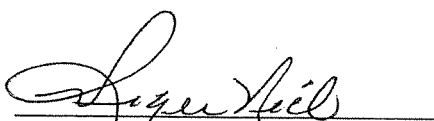
1. La résidence doit être située à au moins 10 mètres de la ligne de crête du versant nord ;
2. aucun dynamitage n'est autorisé ;
3. l'eau des gouttières doit s'écouler vers le versant sud.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 21 août 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire